



Parc national
de la Vanoise

DÉCISION NOMINATIVE N° 2025-24456573

portant autorisation de prélèvements de roches dans le cœur du Parc national de la Vanoise

Pétitionnaire : Monsieur Astrade Laurent

Adresse : EDYTEM CNRS - Université Savoie Mont Blanc - Campus universitaire, Pôle Montagne – 73 376 Le Bourget du Lac Cedex

Localisation du projet : commune de Tignes.

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L-331-4-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 3, I ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 2 relative à l'atteinte aux patrimoines, la détention ou le transport, l'emport en dehors du cœur, la mise en vente, la vente et l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique, et n°3 relative au bruit ;

Vu la décision n°2022-176 du 9 juin 2022 portant délégation du directeur du Parc national de la Vanoise à M. Laurent Charnay pour la signature des autorisations juridiques relatives au domaine de la connaissance scientifique ;

Vu la demande de M. Astrade Laurent, enseignant-chercheur à EDYTEM, en date du 27/05/2025 ;

Considérant que le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour porter atteinte, de quelque manière que ce soit, détenir, transporter et emporter en dehors du cœur d'éléments du patrimoine naturel et géologique, et pour utiliser des engins faisant du bruit dans le cadre d'une mission scientifique ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

MM. Laurent Astrade, Philip Deline et M. Melaine Le Roy, sont autorisés à prélever et transporter des échantillons centimétriques de roches extraits de blocs.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée du 30 juin 2025 au 30 juillet 2025 autour des Rochers de la petite Balme sur la commune de Tignes.

Les échantillons pourront être récoltés à l'aide de marteaux, burins et disquetteuse, et pourront être transportés hors du cœur du Parc national à des fins d'analyse.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- Le prélèvement de morceaux de roche devra concerner des échantillons sans végétation (plante, mousse, lichen) afin d'éviter la potentielle destruction d'espèces protégées et ne pas dépasser 10 kg de roche par personne.
- Les bénéficiaires devront avertir les agents des secteurs de Haute-Tarentaise (secteur.hautetarentaise@vanoise-parcnational.fr – 04 79 07 02 70), au moins cinq jours à l'avance de leur présence sur le secteur.
- Les bénéficiaires devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du Parc national de la Vanoise.
- les bénéficiaires devront fournir au Parc national de la Vanoise, avant le 15 décembre 2025, un rapport de mission précisant les dates, la localisation (pt GPS) et la quantité de prélèvements effectivement réalisés. Après analyse des échantillons, le parc sera destinataire des résultats bruts et des articles scientifiques qui seront publiés. Toute publication devra mentionner que les prélèvements en cœur de parc ont été réalisés avec l'autorisation du Parc national.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision. Ainsi, le bénéficiaire devra présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents commissionnés et assermentés et soumettre les prélèvements éventuels à leur contrôle.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre du bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 12 juin 2025

Le Directeur,

Parc national de la Vanoise

[Signature]
Pour le Directeur

Le Chef de Pôle Connaissances et Gestion

Laurent CHARNAY

Mise en ligne RAA le :

20/06/2025

Copie : secteur de Haute-Tarentaise

